

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES DU NEGOCE ET DE L'INDUSTRIE DES PRODUITS DU SOL, ENGRAIS ET PRODUITS CONNEXES

ACCORD DU 20 MAI 2025 RELATIF A LA CONTRIBUTION CONVENTIONNELLE SUPPLEMENTAIRE

PREAMBULE

Par accord du 4 juillet 2023, les partenaires sociaux de la branche ont prolongé pour une durée de 3 ans la contribution conventionnelle supplémentaire instituée par accord à durée déterminée du 11 septembre 2015, et prolongé par plusieurs accords successifs.

Cet accord, étendu par arrêté du 8 décembre 2023, doit arriver à échéance le 31 décembre 2026.

Toutefois, suite à un bilan de l'utilisation du fonds conventionnel réalisé en début d'année 2025, ils ont fait le constat d'une utilisation très soutenue de ce fonds ne permettant pas de répondre suffisamment aux besoins de financement de formation.

Aussi, afin d'offrir des moyens financiers supplémentaires nécessaires aux entreprises et aux salariés de la branche pour pouvoir continuer à former et développer les compétences des salariés, les partenaires sociaux ont fait le choix de modifier les dispositions prévues par l'accord du 4 juillet 2023, en lui substituant le présent accord.

L'accord du 4 juillet 2023 prendra donc fin de manière anticipée au 31 décembre 2025.

Par le présent accord, les partenaires sociaux sont convenus :

- D'instituer une contribution conventionnelle pour les entreprises de moins de 11 salariés, qui ne contribuaient pas jusqu'à présent au fonds conventionnel, de façon à ce que toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, contribuent au développement de la formation continue dans la branche ;
- De réhausser le taux de contribution applicable depuis la mise en place d'une contribution conventionnelle supplémentaire pour les autres entreprises.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Champ d'application

Le présent accord vise les entreprises relevant du champ d'application de la convention collective nationale du négoce et de l'industrie des produits du sol, engrais et produits connexes du 2 juillet 1980 et étendue le 13 août 1981.

A l'exception de l'article 2 du présent accord, les parties signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir de stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

DS
MB
Paraphe
MF
DS
Paraphe
TM
LN
DS
Paraphe
DR

DS
Paraphe
DP
DS
Paraphe
DR
DS
Paraphe
UP
DS
Paraphe
MF

Article 2- Contribution conventionnelle supplémentaire

En supplément de la contribution légale, la contribution conventionnelle est versée comme suit :

- Pour les entreprises de moins de 11 salariés, une contribution conventionnelle supplémentaire d'un taux de 0,15% de leur masse salariale brute ;
- Pour les entreprises de 11 à 49 salariés, une contribution conventionnelle supplémentaire d'un taux de 0,20% de leur masse salariale brute ;
- Pour les entreprises de 50 salariés et plus, une contribution conventionnelle supplémentaire d'un taux de 0,30% de leur masse salariale brute.

La contribution conventionnelle 2026 est due au titre de la masse salariale brute 2025, celle de 2027 sur la masse salariale brute de 2026 et celle de 2028 sur la masse salariale brute de 2027.

Il est rappelé qu'en application de la règlementation actuelle, cette contribution conventionnelle est versée à OCAPIAT, l'OPCO désigné par la branche professionnelle à la date de signature du présent accord.

Article 3- Objet de la contribution conventionnelle

Cette contribution conventionnelle est destinée au développement de la formation professionnelle continue, et pourra être affectée, notamment, à :

- des actions prioritaires définies en CPNE,
- des actions collectives initiées par la branche,
- des actions de formations métiers,
- des actions de valorisation des métiers et des emplois de la branche (exemples : plaquettes, vidéos, évènementiels, relations écoles etc..)
- des actions d'ingénierie (exemple : CQP)
- etc...

Cette contribution conventionnelle permettra également de financer les contributions spécifiques multibranches qui pourraient être mises en place au sein de l'OPCO. Dans ce cadre, un montant correspondant aux contributions spécifiques multibranches mises en place au sein de l'OPCO sera déduit de la contribution conventionnelle versée par les entreprises et prélevé par l'OPCO.

Article 4 – Suivi de la contribution conventionnelle

Un suivi de cette contribution conventionnelle sera réalisé par la CPNE et la Commission Financière du fonds conventionnel de la branche sur la base d'un bilan établi annuellement par l'OPCO.

DS
MB
Paraphe
MF
DS
Paraphe
TM
LN
DS
Paraphe
DR

DS
Paraphe
DP DR
DS
Paraphe
UP
DS
Paraphe
MF

Article 5 – Durée et condition d'application

Le présent accord est conclu pour une durée de 3 ans, au titre des contributions pour les années 2026, 2027 et 2028.

Article 6 – Dépôt et Demande d'extension

Le présent accord a été signé en autant d'exemplaires originaux que de signataires, plus un exemplaire pour les formalités de dépôt.

Dès lors qu'il n'aura pas fait l'objet d'une opposition régulièrement exercée, il sera déposé dans les conditions légales.

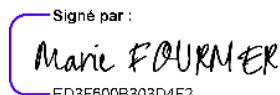
Il sera soumis à la procédure d'extension.

Article 7 – Entrée en vigueur de l'accord

Le présent accord entrera en vigueur au lendemain de la parution de son arrêté d'extension.

Fait à Paris, le 20 mai 2025

FEDERATION DU NEGOCE AGRICOLE
représentée par Mme Marie FOURNIER

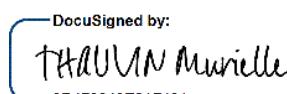
Signé par:

ED3F600B303D4F2...

FEDERATION DU NEGOCE AGRICOLE
représentée par M. Mathieu BERNON

DocuSigned by:

66F8085088114DE...

FEDERATION DU NEGOCE AGRICOLE
représentée par Mme Murielle THAUVIN

DocuSigned by:

9D473849E91F40A...

FEDERATION DU NEGOCE AGRICOLE
représentée par Mme Nathalie LABORDERIE

Signé par:

LABORDERIE NATHALIE
024BDEEEA886461...

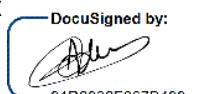
FEDERATION NATIONALE DES NEGOCIANTS EN POMME DE TERRE, AIL, OIGNON, ECHALOTE ET LEGUMES EN GROS
représentée par M Regis DESLYPPER

DocuSigned by:

DESLYPPER Régis
A4A6D9E81FD245C...

FEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION ET SECTEURS ANNEXES

F.G.T.A - F.O. représentée par M. Didier PIEUX

DocuSigned by:

91D2032F967B499...

FEDERATION GENERALE AGRO ALIMENTAIRE
F.G.A - C.F.D.T. représentée par M. David LECAT

Signé par:

963C153CA14549D...

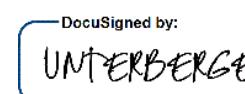
FEDERATION DES SYNDICATS CFTC COMMERCE, SERVICE ET FORCE DE VENTE
C.F.T.C. – C.S.F.V. représentée par M. Claude PHILIPPE

DocuSigned by:

1911D1D1502A4B0...

FEDERATION NATIONALE AGROALIMENTAIRE ET FORESTIERE,

FNAF-C.G.T. représentée par Mme Dorothée UNTERBERGER

DocuSigned by:

UNTERBERGER
85C59C6FF94E4DB...

SYNDICAT NATIONAL DES CADRES D'ENTREPRISES AGRICOLES

C.F.E - C.G.C. représentée par M. François MORY

Signé par:

65751E5E2144469...

